

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 317/23

Collège arbitral composé de :

M. Olivier BASTYNS, Président, M. Amaury de CRAECKER et M. Jean-Yves EVRARD, membres.

Audience de plaidoiries du 22 novembre 2023 à 19h30.

ENTRE :

1. *[La Joueuse]*, domiciliée à *[adresse]* (RNPP [...])
2. *[Le Club A]*, dont le siège social est établi à *[adresse]* (BCE [...])

Parties demanderesses,

Ayant pour conseil Me Pierre HENRY, avocat, dont le cabinet est établi rue du Palais, 64 à 4800, Verviers (ph@flhm.be)

CONTRE :

L'UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION A.S.B.L. (URBSFA), ayant son siège social à 1020, Bruxelles, avenue du Marathon, 129 et son siège administratif à 1480 Tubize, rue de Bruxelles, 480, (BCE 0403.543.160)

Partie défenderesse ayant pour conseils, Me Audry STEVENART et Me Elisabeth MATTHYS, avocats, donc le cabinet est établi Central Plaza, rue de Loxum, 25 à 1000 Bruxelles (audry.stevenart@stibbe.com; elisabethmatthys@stibbe.com)

Vu la demande d'arbitrage des parties demanderesses, adressée le 29 septembre 2023 ;

Vu les conclusions « de synthèse » de la partie défenderesse, adressées le 31 octobre 2023 ;

Vu les conclusions de synthèse des parties demanderesses, adressées le 8 novembre 2023 ;

Vu les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties présentes à l'audience, soit Me Audry STEVENART représentant la partie défenderesse, Me Pierre HENRY représentant les parties demanderesses, [la Joueuse], [NOM], le père de [la Joueuse], et [NOM], le délégué du [Club A], en leurs moyens.

I. OBJET DE LA DEMANDE :

Les parties demanderesses sollicitent l'annulation de la décision n° [...] /22 prononcée le [DATE] 2023 par la chambre nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme, de déclarer non établie l'infraction reprochée aux parties demanderesses, d'annuler les sanctions prises à leur encontre et de condamner la partie défenderesse à l'entièreté des frais d'arbitrage.

La partie défenderesse sollicite la confirmation de la décision prise par la chambre nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme, prise le [DATE] 2023 en cause des parties demanderesses.

II. LA PROCEDURE :

Les parties demanderesses ont désigné M. Jean-Yves EVRARD en qualité d'arbitre.

La partie défenderesse a désigné M. Amaury de CRAECKER en qualité d'arbitre.

MM. EVRARD et de CRAECKER ont désigné M. Olivier BASTYNS en qualité de président.

III. EXPOSE DES FAITS :

Il ressort des pièces soumises au Collège arbitral, les éléments suivants :

- un match de football a lieu, le 12 février 2023, entre le [Club A] et le [Club B] ;
- le 13 février 2023, une joueuse du [Club B], [la joueuse A], dépose une plainte via le point de contact de l'Association des clubs francophones de football, dans laquelle elle indique avoir été victime de discrimination, en date du 12 février 2023. Elle précise : « *Dimanche 12 février durant le match de football des Femmes [Club B] - [Club A], une joueuse numéro 6, de son nom [NOM] m'a insulté de sale arabe. Cette phrase a été entendu par une de mes coéquipières. C'est juste après le match, qu'on est venu me reporte ce qui a été dit (sic)* » et ajoute que son entraîneur et son équipe sont au courant et qu'elle souhaite que [la Joueuse] et son équipe reçoivent un avertissement ainsi qu'une sanction « *à l' hauteur de la gravité de ses paroles (sic)* » ;

- le 12 mars 2023, la plaignante adresse un courriel au parquet de l'Union belge dans lequel elle écrit que le match a eu lieu à [LIEU] et qu'à un moment donné, elle a demandé à l'arbitre d'arrêter le match pour faire ses lacets. Durant cet arrêt, sa coéquipière, [la joueuse B], a entendu la joueuse « numéro 6 » de l'équipe adverse traiter la plaignante de « sale arabe », ce à quoi elle a répondu en disant « mot par mot » que ce genre de choses ne se disait pas. L'arbitre n'a été prévenu de cet incident ni durant le match, ni après celui-ci. Le soir même, le capitaine du [Club B] a écrit au [Club A], via Facebook, ainsi qu'à l'entraîneur du club, afin de réclamer des excuses, mais ils n'ont reçu aucune réponse. C'est cette absence de réaction qui l'a poussé à déposer plainte ;
- le 17 mars 2023, [NOM] adresse un courriel au parquet de l'Union belge, au nom du [Club A], dans lequel il indique que le club met tout en œuvre pour faire respecter l'entière des règles édictées par l'ACFF et la RBFA, mais également que le club, de même que la joueuse concernée et ses parents, sont choqués de constater que de « de telles accusations » puissent être portées gratuitement et divulguées dans la presse. Il souligne que la plaignante n'a rien entendu personnellement, qu'il en est de même pour l'ensemble du staff et des joueuses du [Club A], ainsi que pour l'arbitre qui n'a pas fait mention d'un incident dans son rapport et que personne du club adverse n'a mentionné quoi que ce soit, à ce sujet, lors de l'heure et demie passée ensemble, après le match, dans la cafétéria du [Club B]. Ce n'est que le lendemain qu'ils ont reçu le message leur réclamant des excuses auquel ils n'ont effectivement pas répondu, estimant l'information non crédible. Il regrette également la parution d'un article dans la presse, reprenant de surcroît la photo d'une joueuse qui n'est pas [la Joueuse] et trouve ce procédé abusif et inadmissible.
Il joint également un message adressé par les parents de [la Joueuse], au terme duquel ils expliquent qu'ils ont parlé avec leur fille qui leur a confirmé n'avoir jamais prononcé de tels mots totalement en contradiction avec le fair-play qu'ils prônent ;
- le 16 mai 2023, [NOM] adresse un courriel au parquet de l'Union belge, au nom du [Club B], dans lequel il joint le témoignage de [la joueuse B], repris en ces termes « Madame, Monsieur, Par la présente moi [joueuse B], certifie sur l'honneur et ma bonne foi avoir entendu des propos racistes à l'égard de ma coéquipière [la joueuse A]. Le match était un peu tendu, [la joueuse A] a pris le temps de refaire ses lacets durant le match. C'est là que la joueuse numéro 6 de l'équipe adverse a dit et je cite : "sale arabe" en se retournant sur quoi je lui ai répondu que ce genre de choses ne se tolère pas. L'arbitre étant près de [la joueuse A] je suis la seule à avoir pu entendre ses propos. J'en ai ensuite directement informé ma coach à la fin du match. [joueuse B] (sic) ». Il ajoute qu'il lui semble normal que personne, à part [la joueuse B], n'ait entendu les propos, car ce « genre de propos discriminatoires » est rarement tenu à voix haute et que toute l'équipe féminine du [Club B] soutient les démarches entreprises par [la joueuse A] ;
- le 31 juillet 2023, le parquet de l'Union belge rédige un réquisitoire au terme duquel il indique qu'il compte requérir des sanctions à l'égard des deux parties demanderesse et qu'il motive en indiquant que les faits sont établis compte tenu « des différentes déclarations, en particulier,

le témoignage de la co-équipière, [la joueuse B], qui confirme clairement avoir entendu les propos » et que ceux-ci sont inacceptables ;

- le 8 août 2023, Me HENRY adresse un courriel à la Chambre nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme afin de signaler son intervention. Il confirme que la matérialité des faits est contestée et s'étonne, de même que ses clients, que la procédure soit basée sur les seuls dires d'une coéquipière de la plaignante dont « *la crédibilité est loin d'être avérée* ». Il joint un courrier rédigé par l'arbitre de la rencontre et daté du 4 août 2023, dans lequel ce dernier écrit que la rencontre s'est déroulée tout à fait normalement « *avec un engagement positif de la part des deux équipes présentes* », qu'il n'y a eu ni incident, ni faute méchante, ni geste ou parole haineux, qu'il n'a entendu aucun propos raciste et n'a constaté aucun comportement anti-sportif, que ce soit de la part des clubs ou des staffs et qu'il peut confirmer, pour les avoir arbitrées à plusieurs reprises, que les joueuses du [Club A] sont très bien encadrées par leur staff dont il n'a qu'à louer la philosophie positive du football ;
- le 22 août 2023, [la Joueuse] adresse un courriel à la Chambre nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme dans lequel elle affirme, « *sur l'honneur et de bonne foi* », qu'elle n'a en aucun cas prononcé les paroles dont la joueuse parle. Elle se dit affectée par cette histoire et se sent jugée pour une chose qu'elle n'a pas commise.
Elle joue au football pour le plaisir du jeu et pour être heureuse dans sa tête et dans son corps et pas pour être la cible d'attaques méchantes, gratuites et sans fondement ;
- une audience a lieu, via Teams, devant la Chambre nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme, en date du 6 septembre 2023. L'arbitre de la rencontre, [la joueuse A] et [la joueuse B] sont convoqués comme témoins ;
- le 27 septembre 2023, la Chambre nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme rend sa décision et déclare que :

. l'action fédérale contre [la Joueuse] est recevable et fondée et lui impose une suspension de six mois à partir du 5 octobre 2023 dont un mois effectif et cinq mois avec sursis (révocable jusqu'au 4 octobre 2024) ;

. l'action fédérale contre le [Club A] est recevable et fondée et le condamne à participer, de façon active, au plan d'action « *Come Together, discrimination et racisme* » de l'ACFF, en mettant en œuvre avec succès les trois points d'action Come Together susmentionnés, au sein du club avant le 23 novembre 2023, sous peine d'une amende de cinq cent euros qui sera infligée automatiquement et sans nouvelle convocation.

IV. COMPETENCE - RECEVABILITE :

La CBAS est compétente pour connaître du présent litige en application de l'article B.11.104 du règlement UB.

Le recours des parties demanderesses a été introduit dans les formes et délais légaux.

V. DISCUSSION

L'article B.11.234 du règlement UB dispose que « chaque club ou affilié s'abstient de toute forme de discrimination à l'encontre d'affiliés ou de tiers sur la base de l'un des motifs suivants ou d'autres motifs légalement protégés en Belgique: 1° la nationalité, la race, la couleur de peau, l'origine nationale ou ethnique ou l'ascendance; 2° le sexe, l'identité ou l'expression de genre, y compris les critères assimilés de grossesse, d'accouchement, de maternité et de transition médicale ou sociale; 3° l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la religion ou les convictions, les opinions politiques, les convictions syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine ou la condition sociale » et que « toute violation de cette obligation peut être sanctionnée sans qu'aucun élément intentionnel ne soit requis ».

Sont considérés comme étant une violation de cette disposition « 1° toutes les expressions verbales et non verbales qui sont offensantes ou insultantes envers une personne ou un groupe de personnes; 2° inciter d'autres à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence contre une personne, un groupe, une communauté ou ses membres, en raison d'une caractéristique (alléguée ou non) liée à un ou plusieurs des motifs de discrimination mentionnés ci-dessus; 3° partager ou utiliser, dans les installations ou sur les terrains d'un club, des textes, symboles, chants, gestes, bannières ou déclarations de quelque manière que ce soit qui sont ou donnent lieu à du racisme, à de l'homophobie, à de la xénophobie, ou qui en général constituent ou peuvent provoquer une discrimination ».

En vertu de l'article B11.237 du règlement UB, les clubs doivent s'abstenir et interdire tous messages discriminatoires, tels que les expressions, slogans, chœurs et chants blessants avant, pendant et après le match, à l'égard de toute personne sur laquelle ils sont en mesure d'exercer leur pouvoir.

En l'espèce, la Chambre nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme a considéré les faits établis dans le chef des parties demandresses pour les raisons que « *la joueuse* [du Club B] » n'avait aucun intérêt sportif à rapporter les faits dès lors que le match n'a pas été arrêté et que l'incident n'a pas eu d'impact sur son déroulement et que « *la joueuse* [du Club B] » a admis qu'elle n'avait pas bien vu le visage de la joueuse responsable des propos, mais a précisé qu'elle avait pu observer le dos du maillot qui portait le numéro 6 et que [*la Joueuse*] a confirmé lors de l'audience qu'elle portait le numéro 6. Les membres de la Chambre ont, en ce sens, suivi l'avis du Parquet UB qui considérait que les faits étaient prouvés au vu de la déclaration de « *la joueuse* [B] » dès lors qu'il ne voyait pas pourquoi elle mentirait à ce sujet.

Sans avoir besoin de reprendre la longue analyse de la Chambre nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme concernant l'interdiction visée à l'article B.11.234 du règlement UB et « *la marge de tolérance pour les discours et les chants* »¹, le Collège ne conteste pas que les

¹ Pages 7 et 8 de la décision attaquée

termes « *sale arabe* » représentent une expression verbale offensante et insultante envers une personne ou un groupe de personnes et constituent en ce sens un acte de discrimination au sens de l'article suscit , ce que reconnaissent  galement les parties demanderessees qui ont indiqu  que de tels propos  taient totalement en contradiction avec le fair-play pr n  tant par [la Joueuse] que par ses parents.

A contrario, les parties demanderessees contestent le fait m me d'avoir prononc  ces paroles dans le chef de [la Joueuse].

La question soumise au Coll ge est d s lors de savoir s'il est  tabli que [la Joueuse] a trait  [la joueuse A] de « *sale arabe* ».

Il est constant, comme l'a rappel  la Cour constitutionnelle, que s' « il est vrai qu'entre les proc dures disciplinaires et les proc dures p nales il existe des diff rences objectives qui peuvent en principe justifier un traitement distinct pour certains aspects (voy.   ce sujet le consid rant B.4 de l'arr t n  129/99 du 7 d cembre 1999), il n'en demeure pas moins qu'en mati re disciplinaire comme en mati re p nale, le droit de d fense doit  tre respect  en tant que principe g n ral de droit et qu'il convient d'avoir  gard au principe en vertu duquel la charge de la preuve incombe   l'autorit  (sic) »².

En l'esp ce, la d cision attaqu e est motiv e uniquement sur la base de la d claration de [la joueuse B], or :

- aucun  l ment soumis au Coll ge ne permet de savoir   quel moment exact du match les termes « *sale arabe* » auraient  t  prononc s par [la Joueuse], ni o  et   quelle distance se trouvaient l'arbitre, les autres joueuses, [la joueuse A] et m me [la joueuse B] par rapport   [la Joueuse] ;
- alors qu'il y avait vingt-deux joueuses sur le terrain lorsque les termes litigieux auraient  t  prononc s, aucune de celles-ci n'a d clar  avoir entendu quoi que ce soit,   l'exception de [la joueuse B], ni n'a m me  t  entendue sur ce point ;
- l'arbitre de la rencontre n'a rien signal  et a, au contraire, r dig  un courrier dans lequel il a indiqu  que la rencontre s' tait d roul e tout   fait normalement « *avec un engagement positif de la part des deux  quipes pr sentes* », qu'il n'y avait eu ni incident ni faute m chante, ni geste ou parole haineux et qu'il n'a entendu aucun propos raciste et n'a constat  aucun comportement anti-sportif ;
- alors qu'elle certifie avoir entendu des propos racistes et avoir r pondu   la joueuse qui venait de les prononcer que ce genre de choses ne se tol rait pas, [la joueuse B] n'a pas estim  utile d'aller avertir l'arbitre du match alors que l'article B.11.236 du r glement UB dispose que « tout affili  renseign  sur la feuille de match, qui est victime ou t moin de discrimination au cours d'un match, doit demander   l'arbitre ou   un repr sentant du club sur le terrain duquel le match est organis , de prendre des mesures appropri es » ;

² Cour d'Arbitrage, 25/01/2001, arr t 4/2001, p.22, n  B.5.5

- les déclarations de [la joueuse B] sont contradictoires dès lors qu'elle écrit, dans son premier témoignage, que la joueuse n°6 de l'équipe adverse a dit « *sale arabe* » en se retournant³, sur quoi elle lui a répondu que ce genre de choses ne se tolère pas, ce qui implique qu'elle s'est adressée à la joueuse, en face à face⁴ alors que, lors de son témoignage devant la Chambre nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme, elle a indiqué qu'elle n'avait pu observer le visage de la joueuse responsable mais qu'elle avait clairement vu qu'il s'agissait de la joueuse portant le n°6 ;
- c'est à titre totalement gratuit et sans réelle motivation que les membres de la Chambre nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme écrivent que [la joueuse B] n'avait aucun intérêt sportif à rapporter les faits, alors que le dossier soumis au Collège ne contient aucune information quant au classement et à la place des deux équipes ainsi qu'à l'incidence éventuelle du score de 2-2 sur ce classement, ou encore quant au moment du match durant lequel aurait eu lieu l'incident et que des sanctions sportives pouvaient être prises par la juridiction disciplinaire tant à l'égard du club que de [la Joueuse], ce qui fut d'ailleurs le cas puisque la jeune femme fut sanctionnée d'une peine de suspension de six mois dont un mois effectif ;
- s'il ressort de la décision attaquée que le Parquet UB estimait ne pas voir pourquoi [la joueuse B] mentirait, le conseil des parties demanderesse a indiqué, lors de l'audience, que le score du match n'arrangeait pas les joueuses du [Club B], sans qu'il puisse être considéré que cet élément manque de plausibilité au vu de l'absence de pièces soumises au Collège et il est toujours possible que la joueuse, à supposer qu'elle ait effectivement entendu les termes « *sale arabe* » se soit trompée quant à l'identification de la joueuse les ayant prononcés.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment de la contradiction entre les deux « déclarations » de [la joueuse B], il ne peut être considéré, à suffisance de droit, que [la Joueuse] a prononcé les termes qui lui ont été imputés par le Parquet UB.

La décision de la Chambre nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme doit dès lors être réformée, tant en ce qui concerne [la Joueuse] que le [Club A], puisque celui-ci ne peut, en l'espèce, rien se voir reprocher si sa joueuse n'est pas elle-même coupable de discrimination. L'examen de la preuve et de la charge de celle-ci aurait dû être analysé avec beaucoup plus de rigueur et ce, d'autant plus qu'il convient de rappeler qu'en vertu de l'article B.11.105 du règlement UB, l'introduction d'un recours auprès de la CBAS contre une décision prise en première instance par la Chambre nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme du conseil disciplinaire pour le football professionnel ne suspend pas l'exécution de la décision prise lorsqu'une violation des dispositions concernant l'interdiction de discrimination est retenue et que [la Joueuse] a confirmé, lors de l'audience, qu'elle a effectivement subi son mois de suspension effectif.

³ C'est le Collège qui souligne

⁴ Ibidem

VI. FRAIS DE L'ARBITRAGE

Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais de saisine :	350,00 euros
- frais des arbitres :	1.372,18 euros
- frais administratifs :	150,00 euros

Total :	1.872,18 euros

L'ensemble des frais doivent être mis à charge de l'UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION A.S.B.L. (URBSFA), partie succombante.

PAR CES MOTIFS,

LE COLLEGE ARBITRAL,

Déclare la demande des parties demanderesses recevable et fondée sous la seule réserve qu'il y a lieu à réformation et non à annulation de la décision attaquée ;

Dit pour droit que la décision de la Chambre nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme du [DATE] 2023, dans le dossier [...] /22-23, doit être réformée en ce qu'elle a déclaré fondées les demandes du Parquet UB à l'égard de [la Joueuse] et du [Club A] et leur a infligé, à la première nommée, une sanction de suspension et, au second nommé, une mesure alternative ;

Dit que l'action fédérale intentée contre [la Joueuse] et le [Club A] est recevable mais non fondée, l'en déboute et renvoie les deux parties suscitées de toutes poursuites ;

Condamne l'UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION A.S.B.L. (URBSFA) aux frais d'arbitrage de 1.872,18 euros ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport ;

Ordonne que la présente sentence sera publiée sur le site internet de la CBAS et que les identités des parties demanderesses seront anonymisées.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,
le 05 décembre 2023.

Jean-Yves EVRARD

Olivier BASTYNS

Amaury de CRAECKER

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE